



DÉCISION MUNICIPALE N° 19-297

OBJET : MAPA n° 19.042 - Fourniture de mobilier urbain - Prix n° 10
(Article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de fourniture de mobilier urbain ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 6 mai 2019 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Prix: 80 %
Valeur technique : 20 %

Considérant que trente-trois sociétés ont retiré le dossier de consultation et que six d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 4 juin 2019 à 12h00 ;

Considérant l'agrément de ces sociétés ;

Considérant que ce marché doit répondre à la particularité des divers mobiliers urbains et qu'un seul fournisseur ne pourrait réaliser l'ensemble des prestations demandées, ce marché est un marché à pluri-attributaires. L'attribution se fera par numéro de prix. Un seul attributaire sera désigné par prix ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 06/08/2019

Reçu en préfecture le 06/08/2019

Affiché le

/ 6 AOUT 2019

ID : 083-218300507-20190804-49_297-AU

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la fourniture de mobilier urbain, prix n° 10 est passé avec la société SINEU GRAFF sise 253 rue d'Epfig 67232 BENFELD et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le présent marché est un marché à bons de commande. Le montant maximum annuel des commandes est fixé à 120 000 € TTC pour la globalité des prix (prix n° 1 à n° 21).

Il sera fait application des prix unitaires du BPU aux quantités réellement exécutées.

Un rabais de 10 % sera appliqué pour toute commande sur catalogue.

Article 3 :

Le marché est passé pour une durée d'une année ferme à compter de sa notification, éventuellement renouvelable tacitement une fois pour une durée d'un an.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le

/ 6 AOUT 2019



Le Maire,

Richard STRAMBIO